

3 juillet 2019. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° MINEPSP/CABMIN/598/2019 portant nouvelle nomenclature des classes qui viennent après le cycle terminal de l'éducation de base (Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel)

Le ministre de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 43, 45, 90 et 93;

Vu la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 79 et 80;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté ministériel MINEPS-INC/CABMIN/0436/2016 du 10 novembre 2016 portant mise en place de l'équipe technique chargée de la modernisation des curricula des mathématiques et des sciences;

Considérant les réformes engagées au sein du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement;

Considérant les objectifs majeurs de la stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation (DSSEF) 2016-2025, en ce qui concerne particulièrement la qualité des apprentissages;

Vu les conclusions de l'atelier de validation des programmes éducatifs du domaine d'apprentissage des sciences pour la classe de 8^e année de l'éducation de base, de 3^e et 4^e scientifiques organisé à Kinshasa du 27 au 28 mai 2019;

Étant donné qu'il est impérieux d'assurer une cohérence entre la nomenclature des classes du cycle terminal de l'éducation de base et celle des humanités;

Vu la nécessité et l'urgence;

Sur proposition du secrétaire général à l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel;

Arrête:

ART. 1^{er}. Les appellations reprises ci-dessous sont retenues et officialisées pour désigner les classes qui viennent après le cycle terminal de l'éducation de base:

- a) 1^{re} année des humanités, pour désigner la 3^e année des humanités actuelle;
- b) 2^e année des humanités, pour désigner la 4^e année des humanités actuelle;
- c) 3^e année des humanités, pour désigner la 5^e année des humanités actuelle;
- d) 4^e année des humanités, pour désigner la 6^e année des humanités actuelle.

ART. 2. Cette nouvelle nomenclature est d'application au niveau de tous les établissements d'enseignement secondaire publics et privés agréés à partir de l'année scolaire 2019-2020.

ART. 3. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. Le secrétaire général à l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 juillet 2019.

Le Ministre a.i.

Emery Okundji Ndjovu